



31.05.2024

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024

Table des matières

1	Introduction	3
2	Grandes lignes du projet	5
3	Relation avec le droit international.....	6
4	Commentaires des différentes modifications	7
5	Modification d'un autre acte.....	11
6	Conséquences	12

1 Introduction

À la suite du rejet de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par le peuple suisse, le Conseil fédéral a décidé le 30 juin 1993, dans le cadre de son programme de revitalisation économique, d'adapter le droit suisse sur les produits chimiques à celui de l'Union européenne (UE) pour éviter les entraves techniques au commerce et garantir une protection élevée de l'environnement et de la santé lors de l'utilisation de ces produits.

L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹ et ses 36 annexes réglementent l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, notamment par des restrictions et des interdictions concernant leur fabrication, leur mise sur le marché et leur emploi.

L'ORRChim doit être modifiée régulièrement en raison de l'évolution dynamique du droit européen sur les produits chimiques. Ainsi, la nouvelle version du règlement de l'UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés², qui vise à en réduire progressivement les émissions, est entrée en vigueur le 11 mars 2024. Ce règlement comprend une nouvelle limitation des quotas d'importation (qui n'existent pas en Suisse) et de nombreux durcissements pour la mise sur le marché d'installations fonctionnant avec ces gaz (installations de réfrigération et pompes à chaleur, notamment). La présente révision de l'annexe 2.10 ORRChim relative aux fluides frigorigènes stables dans l'air garantit l'application de prescriptions comparables en Suisse et dans l'UE, du moins jusqu'à fin 2026.

Les engagements de la Suisse découlant de traités internationaux, en particulier du Protocole de Montréal³ dans le cas présent, nécessitent d'autres modifications. En vertu du cinquième amendement de ce protocole (« amendement de Kigali »⁴), que la Suisse a ratifié le 7 novembre 2018, les pays industrialisés signataires doivent réduire d'ici à 2036 la consommation d'hydrofluorocarbures partiellement halogénés (HFC) à 15 % de la valeur initiale (consommation moyenne des années 2011-2013). Ceux-ci contribuent fortement aux émissions de gaz à effet de serre et représentent la majeure partie des fluides frigorigènes stables dans l'air. Les durcissements opérés jusqu'ici à l'annexe 2.10 ORRChim (notamment ceux entrés en vigueur en 2013, en 2015 et en 2020) ont contribué à réduire d'environ 30 % la consommation d'HFC⁵. L'exécution cantonale concourt également de manière notable au respect des prescriptions, par exemple dans le cadre de la campagne nationale de contrôle du marché « Installations contenant des fluides frigorigènes », menée de 2019 à 2022. D'autres mesures sont toutefois nécessaires pour mettre en œuvre les prochaines étapes de réduction (2029, 2034 et 2036).

Enfin, les récentes évolutions de l'état de la technique appellent un durcissement des règles. En particulier, les dispositions en vigueur s'appuient sur l'état de la technique défini après l'audition du secteur en 2017. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a clarifié l'état de la technique lors d'échanges avec le secteur menés à l'été et à l'automne 2022. Les conclusions tirées doivent cependant être harmonisées avec les nouvelles prescriptions de l'UE, qui ont été communiquées récemment ; elles seront reprises lors d'une prochaine révision de l'ORRChim.

Dans ce contexte, le projet modifie les dispositions en vigueur sur les fluides frigorigènes stables dans l'air et en ajoute de nouvelles.

De plus, les prescriptions sur les piles visées à l'annexe 2.15 ORRChim sont modifiées. La teneur en substances nuisibles des piles a fortement diminué ces dernières années, mais elles

¹ Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ; RS 814.81

² Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, Journal officiel de l'Union européenne L 150 du 20 mai 2014, p. 195

³ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; RS 0.814.021

⁴ Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; RS 0.814.021.5

⁵ Voir graphique sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Substances stables dans l'air

contiennent des matières premières épuisables (p. ex. cobalt, zinc, nickel, lithium, etc.) qui peuvent être récupérées.

Il faut veiller à une mise en œuvre uniforme de l'ORRChim en raison notamment du volume croissant des batteries de traction mises en circulation pour motoriser les véhicules électriques et de l'exemption des constructeurs automobiles de l'assujettissement à la taxe d'élimination anticipée (TEA). Les modifications proposées adapteront l'ordonnance à la pratique en vigueur pour les TEA. Les dispositions sont précisées pour offrir aux entreprises une sécurité juridique accrue et garantir une application uniforme.

2 Grandes lignes du projet

2.1 Fluides frigorigènes (annexe 2.10)

Les modifications proposées des dispositions de l'annexe 2.10 ORRChim relatives aux fluides frigorigènes stables dans l'air visent principalement une harmonisation partielle (expliquée plus bas, au chap. 4) avec le droit européen et des adaptations à l'état de la technique. Elles peuvent être résumées comme suit :

- La mise sur le marché d'appareils et d'installations contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air demeure restreinte.
- Un système de détection des fuites est désormais exigé pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 500 t d'équivalents CO₂ (éq-CO₂).
- Le remplissage des installations qui contiennent des fluides frigorigènes stables dans l'air et présentent un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 2500 reste limité.
- Les fluides frigorigènes retirés d'appareils ou d'installations qui ne peuvent plus être remplis sont directement assujettis à la législation sur les déchets.

2.2 Piles (annexe 2.15)

L'annexe 2.15 « Piles » de l'ORRChim est adaptée à la pratique en vigueur concernant l'utilisation de la TEA. La précision proposée vise à fournir aux entreprises une sécurité juridique accrue et à garantir une mise en œuvre uniforme des dispositions. Il est prévu de modifier l'ORRChim comme suit :

- Il est précisé que les commerçants ont aussi l'obligation de reprendre les **piles industrielles fortement endommagées**, mais ne sont pas tenus de reprendre celles-ci gratuitement. Si des dommages importants à ces piles entraînent des coûts supplémentaires d'élimination, les commerçants peuvent facturer ces coûts supplémentaires au consommateur. Les coûts ordinaires d'élimination sont dans tous les cas à la charge des commerçants et ne doivent pas être répercutés sur le consommateur et ce, même si la pile est endommagée.
- L'ORRChim comprend désormais un **délai** jusqu'auquel les assujettis peuvent déposer une **demande d'exemption** pour l'année suivante, l'objectif étant de créer une sécurité juridique.
- La quantité de piles soumises à la taxe qui ont été mises sur le marché doit être communiquée à l'organisation mandatée par la Confédération pour la collecte, le transport et la valorisation, selon ses propres prescriptions. À l'avenir, on pourra renoncer à une communication systématique de la **teneur en polluants des piles**.
- Le **moment de cette communication** est coordonné avec les indications relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Lorsque des **piles** sont **exportées**, la TEA est remboursée sur demande, déduction faite des coûts déjà occasionnés.

3 Relation avec le droit international

Les modifications proposées de l'ORRChim sont conformes au droit international. Elles consistent à aligner en partie la législation suisse sur le droit de l'UE, comme expliqué au chapitre 4.

Les modifications de l'annexe 2.10 visent à respecter les engagements actuels de la Suisse en vertu de l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal, ratifié par le Conseil fédéral en 2018. Les fluides frigorigènes régis par cette annexe sont des substances stables dans l'air pour lesquelles le Conseil fédéral a décidé, en vertu de l'art. 16a, al. 2, let. e, la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁶, de ne pas appliquer le principe inscrit à l'art. 16a, al. 1, LETC. Par conséquent, le principe dit du « Cassis de Dijon » ne s'applique pas. Ce principe permettrait à des produits qui satisfont aux prescriptions techniques de l'UE ou d'un État membre de l'UE ou de l'EEE et qui y sont légalement sur le marché de circuler librement également en Suisse sans contrôle préalable. Les modifications entendent en outre rapprocher en partie les dispositions suisses du règlement de l'UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Elles éviteront des entraves au commerce. Les modifications de l'ORRChim ne reprennent pas le système de quotas du règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés, système qui limite l'importation de gaz fluorés dans l'UE. L'introduction d'un tel système en Suisse engendrerait en effet une charge administrative importante, et sa plus-value serait minime.

Actuellement, le droit européen ne comprend aucun système de financement basé sur une TEA grevant les piles. Il pourrait toutefois en advenir autrement avec le nouveau règlement (UE) 2023/1542⁷ (règlement de l'UE sur les batteries). Les changements prévus à l'annexe 2.15 ORRChim n'ont aucune incidence sur la relation avec le droit international.

⁶ RS 946.51

⁷ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, JO L 191 du 28.7.2023, p. 1.

4 Commentaires des différentes modifications

4.1 Fluides frigorigènes (annexe 2.10)

Des interdictions spécifiques complètent les dispositions relatives à la mise sur le marché d'appareils et d'installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air (ch. 2.1). Elles reprennent les prescriptions de l'UE et reflètent en partie les progrès réalisés dans l'état de la technique (ch. 2.1). Elles s'accompagnent d'exceptions pour des applications précises auxquelles on ne connaît pas encore de substitut selon l'état de la technique (ch. 2.2). Ces différentes modifications aux ch. 2.1 et 2.2, qui devraient prendre effet le 1^{er} janvier 2025, en même temps que les dispositions correspondantes du règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés, sont présentées ci-après :

- Appareils et installations⁸ fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air qui n'étaient pas réglementés jusqu'à présent (ch. 2.1, al. 2) : désormais, l'alinéa restructuré englobe aussi les appareils servant au chauffage de locaux (let. b), ceux servant au refroidissement et au chauffage de procédés (let. c) et les installations de climatisation employées dans les véhicules ferroviaires et les bateaux (let. d). Les exceptions existantes visées au ch. 2.2, al. 2, valent également pour ces nouvelles applications.
- Installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air et servant au refroidissement de bâtiments (ch. 2.1, al. 3, let. a) : il est interdit de mettre sur le marché des installations de climatisation bi-bloc d'une capacité inférieure à 3 kg par circuit frigorifique et dont le fluide frigorigène a un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 750.
- Installations stationnaires servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie (ch. 2.1, al. 3, let. b) : il est interdit de mettre sur le marché des installations autonomes⁹ dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 150.
- Pompes à chaleur servant à la distribution de chaleur de proximité ou à distance (ch. 2.1, al. 3, let. d) : il est interdit de mettre sur le marché des pompes à chaleur bi-bloc d'une capacité inférieure ou égale à 3 kg par circuit frigorifique et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 750.
- Installations stationnaires non équipées d'un circuit frigoporteur (ch. 2.1, al. 4) : il est interdit de mettre sur le marché des installations autonomes qui ne sont pas équipées d'un circuit frigoporteur et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 150, sauf si les normes de sécurité ne peuvent être respectées sans ce fluide (let. c en rel. avec ch. 2.2, al. 4^{ter}, let. a).

Les modifications portant uniquement sur les exceptions (ch. 2.2) sont énumérées ci-après :

- Une exception supplémentaire, directement applicable si certaines conditions sont satisfaites, est définie pour les installations et les applications de refroidissement qui présentent à chaque fois une température d'évaporation égale ou inférieure à -90 °C (al. 4^{bis}) lorsqu'il n'existe, selon l'état de la technique, que de rares substituts aux fluides frigorigènes stables dans l'air.
- L'état de la technique auquel renvoient les al. 4^{ter} et 8 se voit complété des normes IEC 60335-2-89 et IEC 60335-2-40, en concordance avec les propositions effectuées dans le cadre de la consultation.

⁸ L'adjectif « mobile » a été supprimé dans la phrase introductive et figure aux let. d et e. Cette modification est effectuée pour plus de clarté et n'a pas d'effet matériel.

⁹ Le terme « installation autonome » désigne, dans le règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés, un système complet fabriqué en usine qui est dans un cadre ou un caisson adapté, fabriqué et transporté en un seul tenant ou en deux sections ou plus, pouvant comporter des vannes d'isolement et dont aucune pièce contenant du gaz n'est raccordée sur place. Cette précision sera communiquée en Suisse au niveau des aides à l'exécution.

- Une exception est prévue concernant l'équipement d'installations existantes avec des éléments supplémentaires (al. 5^{bis}). En effet, une telle extension est un cas particulier de transformation : en vertu du ch. 1, al. 5, les exigences relatives à la mise sur le marché de l'ensemble de l'installation s'appliquent. Si les éléments de l'extension remplissent les exigences légales qui valent également pour la mise sur le marché d'une installation complète de même type (p. ex. si les nouveaux éléments d'une installation de climatisation d'une puissance frigorifique supérieure à 400 kW ne fonctionnent qu'avec un fluide frigorigène non stable dans l'air), l'extension est autorisée en vertu de cette exception.

Une autre modification concerne l'interdiction en vigueur de remplir des installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air dont le potentiel d'effet de serre est égal ou supérieur à 2500 (ch. 3.3.1). Cette interdiction est durcie – sur la base du nouveau règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés – puisqu'elle s'applique désormais également aux installations d'une capacité inférieure à 40 t d'éq.-CO₂¹⁰. Les exceptions en vigueur (ch. 3.3.2) demeurent applicables.

L'exigence supplémentaire d'un système de détection des fuites pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 500 t d'éq.-CO₂ est définie au ch. 3.4, al. 3 – en s'appuyant sur le règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés en vigueur dans l'UE. Elle s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2027 aux installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2025 (ch. 7, al. 5).

Les fluides frigorigènes retirés d'un appareil ou d'une installation qui ne peuvent plus être remplis en raison de l'interdiction correspondante (ch. 3.2.1 et 3.3.1) sont dorénavant considérés comme des déchets spéciaux au sens de l'annexe 1, ch. 3, chapitre 14 (code des déchets 14 06 01) de l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (ch. 4, al. 1, du projet de révision). Une élimination correcte et directement après leur retrait de ces fluides frigorigènes évite tout risque pour l'environnement.

Enfin, plusieurs précisions ont été apportées à l'annexe 2.10, et les incohérences existantes de l'acte ont été corrigées. Ces deux points contribuent à la sécurité juridique des personnes concernées et n'ont aucune conséquence matérielle.

4.2 Piles (annexe 2.15)

Ch. 1, al. 6

La directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnée dans le texte en vigueur est abrogée. C'est pourquoi le renvoi indique désormais la directive 2012/19/UE.

Ch. 5.2, al. 2

Désormais, le ch. 5.2, al. 2, ne règle plus que la reprise de piles automobiles. La reprise obligatoire des piles industrielles par les commerçants qui les remettent est désormais inscrite au ch. 5.2, al. 2^{bis}.

Ch. 5.2, al. 2^{bis} [nouvel alinéa]

Le ch. 5.2, al. 2^{bis}, règle l'obligation de reprise des piles industrielles incombant aux commerçants. Dans le texte en vigueur, c'est au ch. 5.2, al. 2, qu'est réglée la reprise de ces piles.

Les piles industrielles entrent dans de nombreuses utilisations industrielles ou artisanales. Elles incluent les piles servant à la propulsion des véhicules électriques. Leur défectuosité ou leur vieillissement peut entraîner l'élimination du véhicule complet, le remplacement de la pile ou celui de certains de ses modules. Conformément au ch. 5.2, al. 2, en vigueur, les commerçants qui remettent des piles industrielles sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles rapportées par les consommateurs et qui sont du type de

¹⁰ La capacité d'une installation en tonnes d'équivalents CO₂ équivaut à sa capacité en tonnes, multipliée par le potentiel d'effet de serre du fluide frigorigène.

celles qu'ils remettent dans le point de vente en question. Ils reprennent l'ancienne pile dans le cadre de leurs propres processus et décident des étapes suivantes en fonction de son état :

- préparation et utilisation dans des véhicules (deuxième utilisation ou *second use*) ;
- préparation et utilisation pour une autre application (deuxième vie ou *second life*) ;
- élimination / recyclage.

L'ordonnance en vigueur précise déjà que les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les piles industrielles. La charge relative à la collecte, au transport et à la valorisation des piles soumises à une taxe est indemnisée par l'organisation mandatée par la Confédération. Dans le cas des piles industrielles qui équipent des véhicules, le droit à une indemnité porte sur les activités réalisées après avoir retiré la pile du véhicule. Les fabricants qui sont exemptés de la taxe au titre du ch. 6.1, al. 3, n'ont pas le droit d'être indemnisés par l'organisation. Dans ce cas, l'association sectorielle définit le financement de la collecte, du transport et de la valorisation. En vertu du ch. 6.1, al. 3, les fabricants de piles automobiles ou de piles industrielles qui sont exemptés de la taxe doivent couvrir l'intégralité des coûts d'élimination.

Le ch. 5.2, al. 2^{bis}, prévoit une exception à l'obligation de reprise gratuite en ce qui concerne les piles industrielles. Les commerçants sont soumis à l'obligation de reprise ; toutefois, si la pile industrielle présente des dommages importants qui entraînent des coûts supplémentaires d'élimination, ils peuvent facturer ces coûts supplémentaires au consommateur. Ces dommages peuvent découler, par exemple, d'un incendie, d'un accident ou d'une inondation. Ainsi, une cassure ou une fêlure de l'enveloppe de la pile ou sa déformation apparente indiquent un dommage important (voir aussi l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, annexe A, chap. 3.3, disposition spéciale 376)¹¹. Les piles industrielles fortement endommagées doivent être transportées et stockées selon des exigences de sécurité particulières, car elles peuvent facilement prendre feu. Les commerçants peuvent facturer aux consommateurs les coûts supplémentaires manifestes subséquents. Ils doivent indiquer clairement dans la facture fournie aux consommateurs les étapes de travail et de traitement supplémentaires qui ont entraîné des coûts en plus lors de l'élimination. Les coûts ordinaires qui s'appliquent toujours à l'élimination d'une pile sont dans tous les cas supportés par les commerçants. Cela vaut également pour les piles industrielles exemptées de taxe en vertu de l'annexe 2.15, ch. 6.1, al. 3, ORRChim.

Le ch. 5.2, al. 2^{bis}, s'applique exclusivement aux piles industrielles fortement endommagées. Les piles automobiles endommagées ne sont pas concernées, parce que leur élimination n'entraîne pas des coûts supplémentaires importants et que ceux-ci font l'objet d'une indemnisation au titre de la TEA.

L'obligation de reprise gratuite ne vaut pas pour les piles industrielles qui ont déjà été démontées dans le but d'extraire des pièces détachées ou des composants ou matières premières de valeur. Quiconque démonte ces piles et en prépare des éléments est tenu d'éliminer les autres éléments ou modules de la pile à ses frais, dans le respect de l'environnement et conformément à l'état de la technique.

Ch. 5.2, al. 3

La disposition est adaptée pour tenir compte du nouvel al. 2^{bis}. Comme jusqu'à présent, les fabricants doivent reprendre gratuitement les piles qu'ils remettent. Cette obligation vaut aussi pour les piles endommagées.

Ch. 6.1, al. 3, let. c [nouvelle lettre]

Les fabricants de piles automobiles, de piles industrielles ou de véhicules et d'appareils contenant des piles automobiles ou des piles industrielles qui souhaitent être exemptés de l'assujettissement à la taxe doivent déposer une demande complète auprès de l'organisation mandatée par la Confédération. Cette organisation publie en temps opportun sur son site

¹¹ Office fédéral des routes (2023), Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Internet des fiches d'information sur les renseignements requis en la matière. L'ORRChim en vigueur ne fixe aucun délai de remise d'une demande d'exemption pour l'année suivante.

Un délai de remise des demandes est désormais indiqué pour garantir la sécurité de planification de l'organisation privée et des requérants, notamment en ce qui concerne les demandes de nouvelles organisations sectorielles. À cet effet, une nouvelle lettre est ajoutée au ch. 6.1, al. 3. Elle précise qu'une demande complète doit être déposée au plus tard le 31 juillet pour une exemption l'année suivante. Les demandes incomplètes ou présentées ultérieurement par des fabricants dans le cadre d'une solution sectorielle ou en raison de la situation particulière d'un marché ne seront plus prises en considération pour l'année suivante. Lorsqu'une solution sectorielle accueille de nouveaux membres, ceux-ci peuvent soumettre une demande en cours d'année aussi. L'organisation peut en outre, sous réserve de ses propres prescriptions, les exempter de la taxe à titre rétroactif.

Ch. 6.3, al. 1 et 2

Al. 1 : conformément à l'ORRChim en vigueur, les assujettis sont tenus, notamment, de communiquer chaque année à l'organisation privée la teneur en polluants des piles soumises à la taxe qu'ils ont mises sur le marché. Or les piles actuelles ne contenant aujourd'hui guère plus de substances nuisibles, l'organisation mandatée n'exige désormais cette teneur qu'en cas de doute. Le droit devrait s'adapter à la pratique. À l'avenir, la teneur en polluants ne devra plus être communiquée systématiquement. Si elle venait de nouveau à augmenter ou si ces polluants posaient un problème environnemental, l'organisation privée pourrait modifier les informations sur la communication pour y inclure à nouveau cette teneur.

Al. 2 : par analogie à la disposition sur les piles soumises à la taxe, les fabricants qui en sont exemptés ne seront plus tenus de communiquer systématiquement à l'organisation privée des indications sur la teneur en polluants des piles.

Conformément à l'ordonnance en vigueur, la quantité de piles mises sur le marché l'année précédente doit être communiquée au plus tard le 31 mars. Cette date n'est cependant pas harmonisée avec les indications relatives à la TVA. Dans la pratique, cette quantité est communiquée deux fois par an : le 15 janvier et le 15 juillet. L'ORRChim est précisée en conséquence, et la procédure est adaptée à la pratique.

Ch. 6.6^{bis} Remboursement de la taxe [nouveau chiffre]

L'ORRChim en vigueur ne comprend aucune disposition sur ce qu'il advient de la TEA déjà perçue en cas d'exportation des piles. En l'absence de base légale concrète, il n'y a actuellement aucune obligation explicite de rembourser cette taxe. Cette dernière devrait toutefois d'ores et déjà être remboursée, car l'exportation supprime la raison précise de leur perception (aucune élimination en Suisse donnant droit à une indemnité).

Pour des raisons de sécurité juridique, le ch. 6.6^{bis} introduit une disposition qui prévoit explicitement le remboursement, sur demande, de la TEA en cas d'exportation des piles. L'organisation peut alors déduire les coûts déjà occasionnés, comme ceux liés à la collecte et au transport. Un émolument est perçu pour chaque demande de remboursement afin de couvrir la charge administrative liée à son examen par l'organisation mandatée par la Confédération. Son montant est fixé dans l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques (OEChim ; RS 813.153.1) (voir chap. 5).

Ch. 6.9, al. 1

Le remboursement de la taxe étant désormais réglementé au ch. 6.6^{bis}, il convient de compléter le ch. 6.9, al. 1, de sorte que l'organisation statue par voie de décision sur les demandes de remboursement correspondantes.

5 Modification d'un autre acte

L'OEChim détermine l'émolument perçu pour le traitement d'une demande de remboursement de la taxe visée à l'annexe 2.15, ch. 6.6^{bis}.

Un tel émolument est perçu pour chaque demande de remboursement afin de couvrir la charge administrative liée à l'examen de la demande par l'organisation mandatée par la Confédération. Il est fixé à 100 francs pour les piles portables et à 400 francs pour les piles automobiles et les piles industrielles. La charge de l'organisation privée devrait être plus importante pour les piles automobiles et les piles industrielles en raison des vérifications plus laborieuses et d'une TEA sensiblement plus élevée. Ce montant de 400 francs est donc approprié.

6 Conséquences

6.1 Fluides frigorigènes (annexe 2.10)

6.1.1 Conséquences pour la Confédération

Dans l'ensemble, la présente révision de l'ORRChim ne modifie pas de manière notable les tâches de la Confédération. La nouvelle exception directement applicable qui est visée à l'annexe 2.10, ch. 2.2, al. 8, supprime les tâches liées à l'octroi de dérogations.

6.1.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les nouvelles restrictions et interdictions mises en place, dont le respect doit être contrôlé par les cantons, occasionneront provisoirement une charge d'exécution supplémentaire. Lorsqu'ils planifient les campagnes d'exécution pour contrôler le marché, les cantons fixent chaque année des axes thématiques différents en fonction de l'état de leurs ressources et des nouvelles dispositions légales. Par conséquent, le présent projet de révision n'entraînera aucune charge supplémentaire notable dans les tâches d'exécution des cantons.

Les modifications présentées dans ce projet n'ont aucune conséquence pour les communes, dans la mesure où celles-ci n'ont pas de tâche d'exécution.

6.1.3 Conséquences pour l'économie et les consommateurs

Les nouvelles restrictions et interdictions auront des conséquences globalement faibles pour l'économie, car la plupart des entreprises proposent déjà des technologies respectueuses de l'environnement, en plus des produits conventionnels. Les pompes à chaleur bi-bloc, qui sont souvent utilisées dans les immeubles d'habitation et qui constituent les seules applications de pompe à chaleur limitées par le présent projet, sont par exemple disponibles à des prix compétitifs avec des fluides frigorigènes moins nocifs pour l'environnement. Les pompes à chaleur monobloc demeurent autorisées.

Le présent projet s'appuie sur les feedback que les associations sectorielles et certains participants correspondants ont formulés lors d'une consultation préalable. On peut donc s'attendre à ce que les adaptations juridiques améliorent l'état de la technique. En outre, on peut partir du principe que, avec les nouvelles dispositions, les consommateurs auront toujours le choix entre des options équivalentes pour la climatisation, le refroidissement et le chauffage.

6.1.4 Conséquences pour l'environnement

La réduction de l'utilisation et des émissions des fluides frigorigènes stables dans l'air – qui découlera des dispositions proposées ici et des engagements internationaux pris dans le cadre du Protocole de Montréal – contribue directement à atténuer les changements climatiques.

6.2 Piles (annexe 2.15)

6.2.1 Conséquences pour la Confédération

Conséquences financières

Le produit et les charges de la TEA perçue sur les piles font partie intégrante des Comptes d'État. La perception et l'utilisation de cette taxe étant liées, il s'agit d'un financement spécial.

Une diminution de la fortune du fonds consécutive au remboursement de la TEA en cas d'exportation de piles aurait dès lors des conséquences sur le compte de résultats de la Confédération. Dans le même temps, cette exportation engendrerait une baisse du nombre de piles devant être éliminées en Suisse. La valorisation indigène ne devrait donc plus être

indemnisée, ce qui influencerait favorablement sur le compte de résultats. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de conséquences notables pour le financement spécial de la Confédération.

Conséquences sur l'état du personnel

Les adaptations juridiques proposées n'ont aucune conséquence sur l'état du personnel de la Confédération.

6.2.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les adaptations juridiques proposées n'ont aucune conséquence pour les cantons et pour les communes.

6.2.3 Conséquences pour l'économie

Reprise des piles automobiles ou des piles industrielles fortement endommagées

L'adaptation proposée permettra aux commerçants assujettis à l'obligation de reprendre de demander une indemnisation des coûts supplémentaires liés à la reprise de piles industrielles fortement endommagées qui ne sont pas couverts par la TEA ou la CAR. Cela réduit dès lors leur risque financier s'ils devaient prendre en charge ces coûts supplémentaires. Pour répercuter les coûts supplémentaires, les commerçants doivent indiquer clairement dans la facture fournie aux consommateurs les étapes de travail et de traitement supplémentaires qui ont entraîné des coûts en plus lors de l'élimination. Ils peuvent le faire dans le cadre de la facturation usuelle ; le surcroît de travail en résultant sera faible. Les consommateurs – qui sont généralement les auteurs des dommages – assument ces coûts.

Délai de remise d'une demande d'exemption

La fixation d'un délai pour déposer une demande d'exemption de l'assujettissement à la taxe pour l'année suivante offre une certaine sécurité de planification à l'organisation privée mandatée par la Confédération. Cette organisation sait que les demandes ne seront plus prises en considération pour l'année suivante après ce délai, et peut donc planifier ses capacités en conséquence. L'adaptation du droit n'a aucune conséquence directe pour les requérants, car ils peuvent encore déposer des demandes ; ils doivent simplement tenir compte du délai correspondant.

Plus aucune communication de la teneur en polluants des piles

À l'avenir, la version révisée de l'ORRChim n'obligera plus les assujettis à communiquer systématiquement la teneur en polluants des piles, comme c'est déjà le cas dans la pratique. Par rapport au droit en vigueur, cette modification allégera la charge en personnel des entreprises concernées.

Adaptation du moment de la communication obligatoire

L'adaptation du moment auquel la quantité de piles mises sur le marché doit être communiquée n'aura aucune conséquence sur les finances ou sur l'état du personnel des entreprises. Ce moment est reporté uniquement en vue d'une coordination avec la TVA.

Remboursement de la TEA en cas d'exportation

Par rapport à la situation actuelle, le remboursement partiel de la TEA en cas d'exportation de piles aura des conséquences légèrement favorables pour les entreprises exportatrices, car celles-ci y auront droit sur demande. La précision apportée à l'ORRChim confère les mêmes droits à tous les acteurs soumis à la taxe et se traduit par une réglementation uniforme. Ce remboursement, déduction faite des coûts déjà occasionnés, entraînera une charge en personnel supplémentaire pour l'organisation mandatée par la Confédération en raison de l'examen des demandes et du processus administratif lié au versement. Cette charge sera couverte dans une certaine mesure par les frais administratifs.

6.2.4 Conséquences pour l'environnement

Par rapport à la situation actuelle, la modification de l'ORRChim ne devrait avoir aucune conséquence pour l'environnement, car il s'agit surtout de précisions administratives ou organisationnelles :

- Le progrès technologique a permis de réduire la teneur en polluants des piles. Il est peu probable que celle-ci augmente de nouveau. En cas de doutes, les informations correspondantes peuvent encore être exigées.
- La répercussion des coûts supplémentaires causés par l'élimination des piles industrielles fortement endommagées ne devrait avoir aucune conséquence sur la reprise des piles. En effet, ces piles endommagées présentent un danger d'incendie : les consommateurs ne devraient pas prendre un tel risque en démontant et en transportant eux-mêmes la pile endommagée. Il faut en outre partir du principe que le consommateur peut facturer les coûts supplémentaires à son assurance. En d'autres termes, c'est à l'assurance – et non au consommateur – qu'il revient de supporter les coûts excédentaires. S'agissant des autres types de piles, l'obligation de reprise gratuite ne change pas.
- La collecte et la valorisation matière des piles restent garanties.
- Comme actuellement, l'exportation de piles requiert l'approbation de la Confédération.

6.2.5 Conséquences pour la société

Les adaptations juridiques proposées n'ont aucune conséquence pour les ménages, car elles n'influent ni sur la reprise ni sur la valorisation des piles. Ceux-ci ne devraient pas changer de comportement.